



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Valorisation du pacte républicain, lutte contre les atteintes aux valeurs de la République et lutte contre les dérives sectaires

APPEL A PROJET FIPD « radicalisation » 2024

Cet appel à projet est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG-CIPDR)

**

*

Les objectifs nationaux de prévention de la radicalisation ont été clairement définis par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) présenté par le gouvernement le 23 février 2018. Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) permettra en 2024 la mise en œuvre des mesures retenues dans ce cadre.

Les objectifs prioritaires 2024 :

- les dispositifs de prises en charges individuelles en particulier ceux visant à réduire les ruptures de suivi dans les sphères éducatives, psychologiques et sociales ;
- les expertises techniques en appui des mesures d'entrave contre le séparatisme

Les actions sont portées par des associations ou des collectivités.

NOTA : Aucun financement ne fera l'objet d'une reconduction automatique. Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD.

1- Les priorités d'emploi du FIPD pour 2024

Sont éligibles, les actions s'inscrivant dans les orientations du PNPR. Ainsi, les crédits FIPD seront mobilisés **en priorité pour atteindre l'objectif de la poursuite des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leurs familles.**

Pourront bénéficier d'un financement les actions suivantes :

- La mise en place de « référents de parcours » (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- Des consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets. Les chantiers éducatifs et d'insertion, les séjours éducatifs, les chantiers humanitaires et actions en ce sens pourront notamment être soutenus.
- Des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles des parents.

Les publics sous main de justice en milieu ouvert et identifiés par la cellule départementale pourront, en lien avec l'autorité judiciaire, bénéficier de ce programme d'accompagnement spécifique.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) sont susceptibles d'être financées sous réserve de s'inscrire pleinement dans les orientations nationales.

Des actions de prévention secondaire destinées aux personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et à leur famille, en complément des dispositifs de droit commun, pourront être financées. Les actions de prévention primaire sont exclues du financement.

En outre, sont également éligibles **les actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire, de soutien à la cohésion nationale et de lutte contre le complotisme.**

Enfin, sont éligibles **les actions de lutte contre les dérives sectaires.**

2. La production du dossier

Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées.

→ S'agissant d'actions de prise en charge individuelle des jeunes, la demande devra mettre en avant les modalités de repérage et de suivi de ces derniers

→ En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à mes services (Préfecture de Vaucluse, direction des sécurités, pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires, 84905 AVIGNON cedex 9), **un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente ainsi que de l'utilisation des crédits y afférent.**

Aucun financement ne pourra être reconduit en 2024 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2023 de cette action.

3. Le principe de dégressivité des soutiens financiers et la recherche de cofinancements :

Les interventions du FIPD s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. A ce titre, **le principe de dégressivité** pourra être appliqué dans les financements octroyés.

En outre, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements, car le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. La diversification des sources de financement des actions permet, enfin, d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

4. Les modalités de conventionnement

L'allocation de subventions **d'un montant inférieur à 23 000 €** fera l'objet d'un arrêté attributif précisant notamment les conditions de réalisation de l'action et les modalités de versement de la subvention.

Le système de conventionnement est maintenu pour les subventions **supérieures ou égales à 23 000 €.**

Le versement des subventions allouées interviendra selon un principe de seuils déclinés ci-dessous :

- les subventions inférieures ou égales à 23 000 € feront l'objet d'**un versement unique**, dès notification de l'arrêté attributif.

- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet **de deux versements** : un 1er versement de 75 % de la subvention, dès notification de la convention ; d'un 2ème, à hauteur de 25 %, **dès production par le porteur de projet d'une attestation sur l'honneur, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur de 60 % du budget initial.**

5. Calendrier et modalités de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers en préfecture est fixée au 16 juin 2024, délai de rigueur .

Les demandes (cerfa 12156*06 désormais disponible en version modifiable sur le site service-public ici : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) seront adressées par voie postale, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

Préfecture de Vaucluse
Cabinet – Direction des sécurités
A l'attention de la directrice des sécurités
84905 AVIGNON cedex 9

et/ou

[Le portail des aides du ministère de l'Intérieur et des outre-mer](#)

Un exemplaire du seul CERFA sera adressé parallèlement par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@vaucluse.gouv.fr

Pour les actions dont la réalisation intervient sur les arrondissements d'Apt ou de Carpentras, une copie du dossier devra obligatoirement être adressée à la sous-préfète d'Apt, ou au sous-préfet de Carpentras, selon le territoire d'action concerné.

L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative. Elle sert à piloter le projet, l'adapter et l'améliorer. **Aussi, au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :**

- ▶ une présentation des éléments de contexte et du public concerné
- ▶ un descriptif détaillé de l'action proposée
- ▶ une présentation des partenaires impliqués et des moyens humains mobilisés
- ▶ un état des sources de financements
- ▶ une méthode d'évaluation/indicateurs qui permettra d'identifier les résultats attendus pour l'action. Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :le projet a t-il été efficace ou non ?
 - si oui, comment et si non, pourquoi ?
 - l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels...)

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État.

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse...), le soutien de l'État.

*